



## COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

Mesdames, Messieurs,  
Chers administrés

Châtillon sur Morin le, 24 juillet 2024

N/REF : 2024-07-04

P. J. : 1

Chers administrés,

Nous venons par la présente vous rappeler les règles concernant l'entretien de vos haies au sein de notre commune.

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, les arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage de piétons, ne cachent pas la visibilité en intersection de voirie. Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Telecom et l'éclairage public.

- **Entretien des plantations (article 672 du Code Civil, Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921),**  
« Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent la limite séparative et avancent sur le terrain voisin. Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même. Il a en revanche la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de trente ans. Vous pouvez exiger l'élagage, même si cette opération risque de faire mourir l'arbre. Contrairement aux branches, vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre terrain. »
- **Vos plantations empiètent sur le domaine public.**  
L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.  
Les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.  
**Article R 116-2-5° du Code de la voirie routière** « il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public ».  
Au-dessus d'un chemin rural (**article R161-24**) les branches et les racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.  
La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

- La mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR. Chaque préfet peut dans son département, prendre par arrêté des dispositions de lutttes contre les incendies, mais aussi peut prendre des dispositions imposant aux propriétaires un débroussaillage aux abords de leurs propriétés.
- Dans le cas d'une location, selon le **décret du 26 août 1987**, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charges du locataire.

Vous trouverez également une plaquette de préconisations d'ENEDIS.

Comptant sur votre compréhension et votre bienveillance,

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, chers administrés, l'expression de nos sincères salutations .

M Alain SOHIER  
Maire de la commune

